

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 11 Février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (<i>Arrêté de promulgation du 24 mai 1927.</i>)	338
Décret du 11 Février 1927 instituant des coefficients des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (<i>Arrêté de promulgation du 24 mai 1927.</i>)	343
Décret du 13 Avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies. (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	343
Décret du 16 Avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés aux colonies. (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	347
Décret du 16 Avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial. (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	348
Décret du 16 Avril 1927 modifiant le décret du 12 juillet 1912 organisant la caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française. (<i>Arrêté de promulgation du 15 juin 1927.</i>)	349
Décret du 22 Avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926). (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	349
Décret du 23 Avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927). (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	350
Décret du 23 Avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927). (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	351

Décret du 27 Avril 1927 fixant le statut et les traitements des infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du service général aux colonies, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret. (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	351
Décret du 28 Avril 1927 portant fixation des quantités de cacao et de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1 ^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928. (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	358
Arrêté interministériel du 28 Avril 1927 relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité. (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	359
Décret du 3 Mai 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926). (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	359
Personnel européen.	360

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 17 Janvier 1927 ajoutant deux articles nouveaux au Budget Local du Togo (Exercice 1927) et portant, à cette occasion, ouverture de crédits supplémentaires au même budget.	361
Arrêté du 30 Janvier 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).	361
Arrêté du 11 Février 1927 modifiant et complétant une rubrique au Budget Local (Exercice 1927) et ouvrant, à cette occasion, un crédit supplémentaire au Chapitre XX dudit budget.	361
Arrêté du 26 Février 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).	362
Arrêté du 31 Mai 1927 fixant les résultats définitifs du Budget Local (Exercice 1926).	362
Arrêté du 31 Mai 1927 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1926 (Budget Local).	362
Arrêté du 1^{er} Juin 1927 déclarant les cantons de Lama et de Tchatchau (Cercle de Sokodé) infectés de peste bovine.	363

Arrêté du 2 Juin 1927 prononçant fermeture temporaire de la frontière avec la Gold-Coast et la zone anglaise.	363
Arrêté du 3 Juin 1927 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé.	363
Arrêté du 3 Juin 1927 instituant une Commission des Mercuriales.	364
Arrêté du 4 Juin 1927 réglementant les conditions de paiement par chèques ou virements de banque.	364
Arrêté du 4 Juin 1927 fixant le taux des primes à allouer en 1927 aux directeurs des établissements d'enseignement privé pour leurs élèves reçus au certificat d'études primaires élémentaires, d'une part, et à l'examen de sortie du Cours Complémentaire, d'autre part.	365
Arrêté du 4 Juin 1927 déterminant les conditions de fonctionnement des Agences Intermédiaires de Bassari et de Nualja.	365
Arrêté du 4 Juin 1927 allouant une subvention de 6.000 frs. à l'Oeuvre du Berceau.	366
Arrêté du 4 Juin 1927 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes (année 1927).	366
Arrêté du 5 Juin 1927 mettant le Cercle d'Anécho en observation sanitaire.	366
Arrêté du 9 Juin 1927 fixant le prix de cession des registres servant au contrôle des armes à feu et munitions.	367
Arrêté du 9 Juin 1927 portant délimitation du périmètre urbain de Bassari.	367
Arrêté du 14 Juin 1927 portant réouverture des écoles officielles et privées de Lomé.	367
Arrêté du 14 Juin 1927 rapportant les arrêtés des 8 et 10 mai 1927, relatifs à l'épidémie de fièvre jaune dans le Cercle de Lomé et aux mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur.	367
Arrêté du 14 Juin 1927 rapportant l'arrêté du 18 mai 1927, relatif aux heures de bureau.	368
Arrêté du 14 Juin 1927 fixant les épreuves de l'examen de sortie de la section professionnelle de l'école régionale de Lomé.	368
Arrêté du 14 Juin 1927 portant désignation de membres du Conseil du Contentieux Administratif.	368
Décision du 14 Juin 1927 rapportant la décision du 19 mai 1927, relative aux heures de bureau de la Trésorerie.	368
Décision du 15 Juin 1927 instituant une prime de bon rendement pour les chefs d'équipe et les manœuvres indigènes employés dans les carrières du Chemin de Fer du Togo.	369
Actes concernant le personnel européen	369
Actes concernant le personnel indigène	370
Garde Indigène	371
Enseignement	371
Commissions - Justice - Domaine - Divers.	371

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation.	372
(Avis vente d'un terrain domaniale).	373

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 290 promulguant au Togo le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1927.

BONNECARRÈRE:

Droits à percevoir à l'entrée et la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le mandat français en date du 1^{er} août 1922 sur le Togo, article 6 et 9;

Vu la loi du 7 mai 1884, article 3;

Vu le décret du 23 mars 1921 sur les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Togo du 5 novembre 1925;

Vu l'avis du Ministre des Finances et l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont fixés conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

ART. 2. — Les droits *ad valorem* sont perçus d'après la valeur des produits au lieu d'importation. Cette valeur est déterminée par la mercuriale officielle, ou, à défaut, par le prix des factures, majoré de 25 p. 100.

ART. 3. — La liste des articles et objets exempts de droits à l'importation est fixée conformément au tableau C ci-annexé.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

TARIF D'ENTRÉE

TABLEAU A

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ des droits	OBSERVATIONS
Fruits frais.....	Valeur.	10 p. 100	
{ bananes	Idem.	10 p. 100	
{ dattes			
Sucres.....	100 kilogr. net.	20 fr. »	
{ raffinés et assimilés y compris les	Idem.	20 fr. »	
{ candis			
{ autres			
Sirops, bonbons, fruits confits au sucre	Valeur.	20 p. 100	
Chocolats de toutes sortes	Idem.	20 p. 100	
Cafés de toutes sortes	100 kilogr. net.	137 fr. 90	
Poivres et piments de toutes sortes	Idem.	150 fr. »	
Thés de toutes sortes	Valeur	20 p. 100	
Cacao en fèves et en pellicules	100 kilogr. net.	87 fr. 88	
Tabacs en feuilles	100 kilogr. net, poids net réel.	200 fr. »	
Tabacs fabriqués { cigares	100 kilogr. net.	800 fr. »	
{ cigarettes	Idem.	650 fr. »	
{ autres	Idem.	550 fr. »	
Alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche.	Valeur.	10 p. 100	
Alcools autres propres à la consommation de bouche, boissons distillées, liqueurs et vins titrant plus de 15 degrés (1).	Hectolitre d'alcool pur.	1.000 fr. »	
Vins de liqueurs et vins artificiels, vins additionnés de substances toniques aromatiques, amères et apéritives (vermouth, quinquina et autres).	Hectolitre de liquide.	80 fr. »	(1) Pour les vins titrant plus de 15 degrés, toute fraction de degré entraîne la perception du droit afférent au degré supérieur.
Vins ordinaires provenant exclusivement de la fermentation de raisins frais vinés ou non y compris les vins mousseux et titrant 15 degrés et au-dessous.			
Eaux distillées alcooliques, alcoolats et autres alcools médicamenteux.	Valeur.	10 p. 100	
Pétroles, raffinés et extra-raffinés	Hectolitre d'alcool pur.	1.000 fr. »	
Pétroles, essences	100 kilogr. net.	12 fr. »	
Argent brut (autre que les minerais) en masse, lingots, barres ou poudres, tiré laminé, filé, objets détruits, argent battu en feuilles (livrés de doreur).	Idem.	10 fr. »	
Parfumerie de toutes sortes, y compris les savons :	Le kilogr.	10 fr. »	
{ Alcooliques	Hectolitre de liquide.	400 fr. »	Sans que le droit puisse être inférieur à 12 fr.
{ Autres	Valeur.	20 p. 100	
Tissus de coton ...	I. — Tissus unis croisés, sergés, même apprêtés, gaufrés, glacés ou mercerisés :		
	1° Ecrus	100 kilogr. net.	40 fr. 25
	2° Blanchis	Idem.	52 fr. 90
	3° Teints en toutes nuances :		
	a) Guinées et tissus similaires	Longueur.	0 fr. 06
b) Autres que guinées	100 kilogr. net.	57 fr. 50	
4° Imprimés, tissus présentant deux ou plusieurs nuances et fabriqués entièrement ou partiellement avec des fils teints même glacés ou mercerisés.	Idem.	80 fr. 50	
II. — Tissus façonnés et pagnes à motifs ou à dessins, tissus à chaîne et à trame, genre cellulaire, imitations de gazez façon-			(a) Sont considérés comme guinées les tissus de coton obtenus avec deux lames teints en bleu nuance indigo ayant en largeur 91 centimètres ou plus contenant 18 fils ou moins en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté et pesant de 7 kilogr. à 12 kilogr. 500 les 100 mètres carrés. (b) Sont considérés com-

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ des droits	OBSERVATIONS
Tissus de coton ...	100 kilogr. net.	98 fr. 90	me. similaires des guinées et passibles des droits afférents à ce genre d'étoffes tous tissus à deux laines teints en bleu et dont le poids, aux 100 mètres carrés, est inférieur à 15 kilogr.
III. — Bonneterie ou tricot et ganterie en bonneterie.	Idem.	138 fr. »	
IV. — Tulles. Tulles bobinots, plumetis, tissus brochés par fils indépendants, gazes façonnées, mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement, en pièces ou en rideaux, non confectionnés.	Idem.	149 fr. 50	
V. — Tissus et tulles brodés autres que les mousselines brodées au crochet pour ameublement, dentelles, guipures en bandes, articles de fantaisie, rideaux, stores et articles analogues non confectionnés en tulle, application tulle brodé, grenadine ou étamine brodées, filet ou canevas brodé, rideaux, dentelles et articles du même genre non confectionnés.	Idem.	161 fr. »	
VI. — Mèches de lampes, de bougies et articles similaires.	Idem.	34 fr. 50	
VII. — Tresses, ganses, cordonnets, franges glands et autres articles de passementerie, rubanerie et articles tissés en bandes étroites (à l'exception des bandes « Sorr ») même brodées, brochées ou avec des points de gaze.	Idem.	184 fr. »	
VIII. — Toiles cirées, tissus revêtus d'un enduit à base de cellulose nitrée, percaline enduite pour reliure, cartonnage, etc, toiles d'architectes.	Idem.	34 fr. 50	
Tissus de laine, d'alpaga, de lama, de poils de chèvre,	I. — Bonneterie et ganterie en bonneterie.	Idem.	299 fr. »
de mohair, de cachemire, de yack,	II. — Tapis de pied même confectionnés ou avec franges rapportées et couvertures.	Idem.	161 fr. »
de chameau	III. — Autres tissus.	Idem.	195 fr. 50
Tissus de poils communs (vache, chèvre ordinaire, chien)	Idem.	Idem.	34 fr. 50
Tissus de crin animal	Idem.	Idem.	69 fr. »
Tissus de soie, ou de bourre de soie et tissus de crin artificiel	Idem.	Idem.	414 fr. »
Tissus et passementerie en or ou argent fin ou mi-fin en fils ou filés sur textiles, mélangés ou non d'autres matières.	Idem.	Idem.	414 fr. »
Tissus de bourrette de soie	Idem.	Idem.	92 fr. »

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ des droits.	OBSERVATIONS
Tissus de lin, de chanvre et de ramie	I. — Toiles à voile, toile à tente et similaires, bâches et pré-larts, tuyaux, seaux, sacs d'emballage.	100 kilogr. net.	34 fr. 50
	II. — Bonneterie et ganterie, dentelles, tulles, guipures, bobinots, articles de fantaisie, tissus brodés ou brochés, velours et peluches.	Idem.	Mêmes droits que les articles correspondants en coton.
	III. — Autres tissus	Idem.	115 fr. »
Tissus de jute, d'abacon, d'aloès, de textiles et d'autres végétaux filamenteux non dénommés	I. — Vieux sacs présentant des traces évidentes d'usage ou de réparation.	Idem.	9 fr. 20
	II. — Tissus grossiers et d'emballage, semelles et tresses d'espadrilles, sacs autres que ceux repris au paragraphe précédent.	Idem.	13 fr. 20
	III. — Rubanerie, passementerie, velours et peluches, tissus pour aneublement et articles de qualité analogue.	Idem.	34 fr. 50
	IV. — Tapis de pied même confectionnés ou avec franges cousues.	Idem.	23 fr. »
Tissus mélangés autrement que dans la lisière et les chefs	Couvertures communes en coton mélangé fabriquées en majeure partie avec des déchets de coton mélangés de déchets de laine ou d'autres textiles à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie et de la soie artificielle.	Idem.	40 fr. 25
	Autres tissus	Idem.	Droit du tissu le plus imposé, quelle que soit la proportion du mélange. Droit du tissu principal extérieur augmenté de 50 p. 100.
Articles confectionnés en tout ou en partie en tissus, à l'exclusion des articles tarifés en cet état.	I. — Vêtements, partie de vêtements, cravates et cols-cravates.	Idem.	34 fr. 50
	II. — Vêtements usagés de drap pour hommes constituant manifestement des articles de friperie.	Idem.	Droit du tissu le plus imposé augmenté de 50 p. 100.
	III. — Pièces de lingerie et autres articles confectionnés.	Idem.	
Cartes à jouer	Le jeu.		0 fr. 80
Boîtes vides en fer-blanc étamé, couvercles compris	100 kilogr. net.		20 fr. »
Armes	I. — Fusil de chasse et de tir, carabines et cannes-fusils.	La pièce.	30 fr. »
	II. — Fusils de traite à pierre.	Idem.	7 fr. »
	III. — Pistolets et revolvers	Idem.	14 fr. »
	IV. — Pièces détachées pour armes de toutes sortes, armes blanches.	Valeur.	30 p. 100
Munitions	I. — Poudre à tirer et salpêtre.	100 kilogr. net.	100 fr. »
	II. — Autres munitions	Valeur.	20 p. 100
Allumettes chimiques. La boîte contenant 100 allumettes au plus (Toute boîte contenant plus de 100 allumettes paye double tarif.)	La boîte.		0 fr. 02
Briquets ou allumeurs mécaniques ou automatiques de poche ou autres	Valeur.		50 p. 100
Amorces ou bandelottes pour briquets ou tout autre usage et ferrocérium sous toutes ses formes	Idem.		50 p. 100
Produits non dénommés	Idem.		10 p. 100

Les droits *ad valorem* sont perçus d'après la valeur des produits au lieu d'importation. Cette valeur est déterminée par la mercuriale officielle ou, à défaut, par le prix de facture (prix net de la marchandise, emballage compris) majoré de 25 p. 100.

TARIF DE SORTIE

TABLEAU B

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ des droits	OBSERVATIONS
Animaux vivants ..	Chevaux, poulains	Par tête.	20 fr. »
	Juments, pouliches.	Idem.	50 fr. »
	Bovidés	Idem.	15 fr. »
	Moutons, chèvres, porcs	Idem.	5 fr. »
	Volailles, dindons, canards, poulets	Idem.	0 fr. 60
	Autres.	Idem.	Exempts.
Peaux brutes	Grandes (de bœuf et autres)	100 kilogr. brut.	10 fr. »
	Petites (de mouton, chèvre)	Idem.	7 fr. »
Plumes de parure et dépouilles d'oiseaux préparées	Valeur.	5 p. 100	
Cire animale	Idem.	5 p. 100	
Laine en masse	100 kilogr. brut.	6 fr. »	
Dents d'hippopotames et défenses d'éléphants	Valeur.	10 p. 100	
Os, sabots et cornes de bétail bruts.	Idem.	5 p. 100	
Graines oléagi- neuses	Arachides	1.000 kilog. brut.	11 fr. »
	Amandes de palme	Idem.	16 fr. 50
	Karité	Valeur	5,50 p. 100
	Autres.	Idem.	Exempts.
Huile de palme et de palmistes	1.000 kilog. brut.	33 fr. »	
Gommes	Arabique	Idem.	30 fr. »
	Copal	Valeur.	5 p. 100
Caoutchouc	Idem.	7 p. 100	
Cacaos en fève	1.000 kilogr. net.	Exempts.	
Acajou et autres bois d'ébénisterie	1.000 kilogr. brut	4 fr. »	
Charbon de bois	Idem.	4 fr. »	
Tous produits non dénommés	Valeur.	5 p. 100	

TABLEAU C

Liste des articles et objets exempts des droits d'importation.

1° Tous les objets importés par le Gouvernement et pour son compte;

2° Tous les objets importés par les missions, sociétés religieuses, institutions sanitaires qui sont immédiatement destinés à servir à l'exercice du culte, à l'enseignement, au traitement des malades;

3° Les bagages à main usuels et les divers effets ou parures personnels accompagnant ou non les voyageurs, les objets mobiliers portant des traces d'usage, les outils usagés apportés par les ouvriers pour l'exercice de leur profession;

4° Animaux vivants;

5° Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique, volailles et gibiers morts, poissons frais;

6° Peaux brutes de toutes sortes, laines en masse, plumes de parure non apprêtées ni montées, peaux d'oiseaux, cire animale brute ou clarifiée par simple fusion, dents d'éléphants, os, sabots et cornes de bétail bruts;

7° Riz en paille, pomme de terre, ignames, manioc brut ou desséché, fruits frais autres que dattes, bananes et colas;

8° Arachides, amandes de palme, de sésame, graines et amandes de karité, graines à semer;

9° Huiles de palme, de touloucouma, d'illipé et de palmistes, gomme copal brute, gomme arabique à l'état brut, caoutchouc brut;

10° Charbon de bois;

11° Légumes frais, boutures de plantes vivantes;

12° Houilles, coke, briquettes, glace (eau congelée);

13° Sels marin ou gemme;

14° Engrais;

15° Emballages: importés séparément: caisses ou fu-

tailles vides montées ou démontées;

16° Embarcations, de tout tonnage, moteurs d'embarcations destinés à être placés immédiatement sur les embarcations de construction locale;

17° Instruments de précision ou scientifiques (à l'exception des compteurs et indicateurs de vitesse pour automobile et leurs pièces détachées, appareils de photographie, leurs objectifs et oculaires, appareils d'orthopédie);

18° Librairie, cartes de géographie, journaux;

19° Vêtements d'uniforme à l'usage des officiers et fonctionnaires à l'exclusion des chaussures et du linge de corps;

20° Couronnes mortuaires et autres emblèmes du même genre, cercueils, monuments funéraires, importés isolément et non destinés à la vente;

21° Machines agricoles et pièces de rechange, y compris le matériel nécessaire à l'élevage (selon le classement au répertoire général);

22° Matériel fixe ou roulant, ainsi que tous matériaux et outillage destinés au chemin de fer du Togo;

23° Appareils de navigation aérienne;

24° Objets énumérés ci-après et expédiés directement par les gouvernements étrangers à leurs consuls, vice-consuls et agents consulaires: pavillons nationaux, écussons et autres emblèmes distinctifs de la nationalité des consulats, documents officiels et imprimés de service;

25° Appareils orthopédiques expédiés directement aux mutilés de guerre.

Vu pour être annexé au décret du 11 février 1927.

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 291 promulguant au Togo le décret du 11 février 1927 instituant des coefficients des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 instituant des coefficients des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 11 février 1927 instituant des coefficients des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

Coefficients des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le mandat français sur le Togo en date du 1^{er} août 1922 ;

Vu la loi du 7 mai 1884 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 sur les attributions et pouvoirs du Commissaire de la République ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat français ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Togo en date du 26 juin 1925 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendu ;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période qui ne pourra pas dépasser le 31 décembre 1928, les droits spécifiques à l'entrée et à la sortie seront perçus dans le Territoire du Togo placé sous le mandat français, avec application de coefficients de majoration fixés dans la limite du maximum déterminé à l'article 3 ci-après par arrêté du Commissaire de la République, pris en conseil d'administration, après avis de la commission des mercuriales.

ART. 2. — Les coefficients sont supprimés, modifiés et révisés dans les mêmes formes ; la révision est obligatoire tous les six mois. Les arrêtés du Commissaire de la République sont immédiatement transmis au Ministre des Colonies.

Le Commissaire de la République adresse annuellement au Ministre des Colonies un rapport sur les résultats économiques et financiers de l'application des arrêtés prévus ci-dessus. Ce rapport est communiqué au Ministre des Finances et au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3. — En aucun cas, les coefficients ne peuvent dépasser 6 pour les droits d'entrée et 4 pour les droits de sortie.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉOU PERRIER.

ARRÊTÉ N° 327 promulguant au Togo le décret du 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 avril 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 23 janvier 1927, pris sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre de la Guerre, a procédé à un réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du budget de la Guerre.

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature a pour objet d'appliquer les mêmes mesures au personnel militaire de cette catégorie au compte du département des colonies.